

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-03

**autorisant la société SUEZ RV CENTRE EST
à optimiser l'exploitation de la zone « SATOLAS 3 » sur le site de son installation
de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de
SATOLAS et BONCE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°3540 ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n°2517 et 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté sur la commune de SATOLAS et BONCE aux lieux-dits « Janneyrière », « Les Chapelles », « Trosséaz » et « Péciat » et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2016-06-18 du 24 juin 2016 réglementant la mise en place d'un nouveau procédé de traitement des lixiviats plus

performant ainsi que de nouveaux moteurs de valorisation du biogaz pour augmenter la production d'électricité sur le site, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-23 du 21 juin 2017 réglementant les modifications résultant d'une actualisation des travaux de réalisation du nouveau casier 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09451 du 18 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA MOS sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

VU les changements successifs de dénomination sociale de la société SITA MOS qui après avoir pris le nom de SITA CENTRE EST a, depuis le 1^{er} juillet 2016, pris l'appellation SUEZ RV CENTRE EST ;

VU la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés par la société SUEZ RV CENTRE EST le 9 juin 2017, complétée le 27 novembre 2017, en vue d'une modification des conditions d'exploitation portant sur l'extension de la zone de stockage de déchets par la mise en service d'un 6^{ème} casier ;

VU la demande présentée le 9 juin 2017, par la société SUEZ RV CENTRE EST, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vue d'étendre le périmètre des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté de servitudes d'utilité publique n°2010-09451 du 18 novembre 2010 pour maintenir la distance d'isolement réglementaire de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets, eu égard à la mise en service du nouveau casier 6 qui étendra cette zone de stockage des déchets, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 15 mars 2018, précisant que le dossier, comprenant les deux demandes susvisées, peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2018-ARA-AP-00583 du 7 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-04-06 du 12 avril 2018, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de SATOLAS et BONCE aux lieux-dits « Janneyrière », « Les Chapelles », « Trosséaz » et « Péciat » ;

VU les correspondances des 16 et 19 avril 2018, communiquant le projet des servitudes, aux propriétaires des terrains objets des servitudes, à la société SUEZ RV CENTRE EST ainsi qu'aux maires de SATOLAS et BONCE et de GRENAY, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-IC-2018-06-01 du 1^{er} juin 2018 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 23 juin 2018 et close le 23 juillet 2018 en mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique unique et les conclusions établis le 22 août 2018 par M. Gilles DU CHAFFAUT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 22 août 2018 au préfet de l'Isère ;

VU le rapport de tierce expertise réalisé conjointement par M. Alexandre LAMI - docteur en géologie appliquée (société INFRA G) et M. Thierry CHASSAGNAC - expert indépendant (société 3C) daté du 22 mai 2018 en ce qui concerne le rapport partiel provisoire, du 28 mai

2018 en ce qui concerne le rapport intégrant les réponses de la société SUEZ RV CENTRE EST et 18 juin 2018 en ce qui concerne le rapport intégrant les remarques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, joint au dossier d'enquête publique avant l'ouverture d'enquête ;

VU la note complémentaire à la tierce expertise établie en date du 15 juin 2018 par la société SUEZ RV CENTRE EST en réponse au rapport de tierce expertise, transmise à la DDPP par voie électronique le 20 juin 2018 et également jointe au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) établie par la société SUEZ RV CENTRE EST en date du 19 juin 2018 et transmise par voie électronique le 21 juin 2018 aux mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY pour être jointe au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

VU la lettre de l'exploitant en date du 20 juin 2018 signalant un erratum dans le volet étude d'impact du dossier d'enquête, transmise par voie électronique le 21 juin aux mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY pour être intégrée au dossier avant ouverture de l'enquête.

VU les avis des conseils municipaux de :

- SATOLAS et BONCE du 20 juillet 2018,
- GRENAY du 31 juillet 2018 ,
- SAINT QUENTIN FALLAVIER du 9 juillet 2018,
- SAINT LAURENT de MURE du 10 juillet 2018 ;
- COLOMBIER SAUGNIEU du 4 juillet 2018

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile - service national d'ingénierie aéroportuaire du 9 mai 2018 ;

VU L'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi AUVERGNE-RHONE-ALPES du 3 mai 2018;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 30 avril 2018, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission de suivi de site du 13 juin 2018 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 19 septembre 2018 ;

VU la lettre du 20 septembre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 27 septembre 2018 ;

VU la lettre du 2 octobre 2018, communiquant à la société exploitante le projet du présent arrêté concernant son établissement de SATOLAS et BONCE;

VU le courriel de la société SUEZ RV CENTRE EST, en date du 5 octobre 2018, par lequel elle fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler à l'encontre du projet du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-01 du 11 octobre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST sur les communes de SATOLAS et BONCE et GRENAY ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST a pour objet l'extension de la zone de stockage de déchets non dangereux de la zone SATOLAS 3 et vise notamment à exploiter un nouveau casier dit casier 6 sur son site de SATOLAS et BONCE, au sein du périmètre déjà autorisé, sans augmentation du tonnage annuel et de durée d'exploitation eu égard aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-208-0024 du 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris en compte la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) en programmant une diminution progressive des apports aboutissant à un tonnage de 200 000 t/an en 2025 et 2026, et que les tonnages annuels qui seraient autorisés à l'issue de la procédure d'autorisation devront être compatibles avec les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la demande porte également sur l'exploitation d'un casier spécifique aux déchets amiantés sur le casier actuel n°1 de Satolas 3 et sur une augmentation de la hauteur de stockage sur les autres casiers de Satolas 3, et que l'activité spécifique de stockage de déchets contenant de l'amiante est réglementée par les prescriptions du titre V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dont les dispositions sont reprises dans l'annexe 3 au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les activités liées à la présente demande sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes dont les libellés sont précisés en première page des prescriptions ci-jointes :

- activités soumises à autorisation : rubriques n°2760-2, 3540 et 2517 ;
- activités soumises à déclaration : rubrique 2515

CONSIDERANT que le dossier de l'exploitant présente clairement les impacts du projet et les mesures envisagées pour réduire ou supprimer ces impacts ;

CONSIDERANT qu'une procédure de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces animales protégées est en cours, et que les secteurs à enjeux que sont les prairies artificielles de Satolas 2 sont suffisamment éloignés du fond du casier n°6 ;

CONSIDERANT que le service EHN (eau, hydroélectricité et nature) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'instruction de la dérogation sus-visée, considère que sous réserve du respect des conditions fixées dans la demande d'autorisation d'entrée en exploitation du casier n°6, cette exploitation n'aura pas d'impact résiduel sur les espèces protégées en cause, et propose des prescriptions qui ont été intégrées aux point 1.2.1.1 des prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des puits de captation du biogaz seront implantés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du 6^{ème} casier pour prévenir les nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires réalisée par la société Ramboll Environnement conclut à l'acceptabilité des risques et que les différents scénarios d'accidents étudiés concernant les risques technologiques indiquent qu'il n'est pas attendu d'effets hors site en cas d'accident ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les rejets aqueux et atmosphériques, la gestion du biogaz et des lixiviats sera prise en charge sur la plate-forme de valorisation, déjà exploitée sur le site, qui dispose d'une capacité de traitement suffisante et dont le fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-ENV-2016-06-18 du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet étant dans la continuité de l'activité existante (pas de changement ni d'augmentation d'activité) les impacts sonores et olfactifs pour les riverains resteront inchangés, de même que le volume de déchets et le trafic sur le site ;

CONSIDERANT que, s'agissant de la stabilité du massif de déchets, le tiers expert a conclu que « les calculs de la stabilité sont tout à fait rassurants et permettent de valider ce volet de l'étude. » et que les recommandations du tiers-expert sont reprises à l'article 8.11 des prescriptions ci-jointes ;

CONSIDERANT que, s'agissant de la conception et de la pérennité des barrières passives et actives et des dispositifs de collecte des lixiviats/biogaz, les éléments avancés par l'exploitant visant à éviter un effet cisailant dans les géosynthétiques compte tenu du cas singulier du contact triple entre Satolas 2, Satolas 3 et la digue, sont jugés satisfaisants par les tiers-experts et sont imposés à l'exploitant, accompagnés d'un dispositif de suivi, aux chapitres 8.11 et 8.12 des prescriptions ci-jointes ;

CONSIDERANT que l'impact paysager résultant de l'augmentation de 12 mètres de la hauteur du stockage de déchets a été pris en compte dans le cadre d'une étude menant à la définition d'un projet paysagé qui vise à la création de plusieurs boisements et bosquets.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique commune au projet d'optimisation des conditions d'exploitation et à l'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve assorti de quatre recommandations, prises en compte dans les prescriptions, et a considéré que le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 10 août 2018 répondait de façon satisfaisante à ses interrogations ;

CONSIDERANT que la majorité des conseils municipaux ont émis des avis favorables ou favorables assortis de réserves, à l'exception de la commune de SATOLAS et BONCE, qui a émis un avis défavorable à la mise en place d'un casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, et a émis, pour le surplus, et globalement un avis favorable sur le projet assorti de réserves ;

CONSIDERANT les avis des services et organismes consultés : l'ARS a émis des propositions de prescriptions reprises au point 6.5 des prescriptions ci-jointes, la DDT n'a pas formulé d'avis, le SDIS a émis un avis favorable assorti de propositions de prescriptions reprises au point 7.7.2 des prescriptions du présent arrêté préfectoral, la DIRECCTE a précisé ne pas avoir d'observations particulières à apporter concernant la protection des salariés, la DRAC a précisé que le projet ne semble pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive, la DGAC (direction générale de l'aviation civile recommande) a émis des propositions de prescriptions visant en particulier à éviter l'éventuelle collision d'un avion avec le sommet du stockage de déchets, reprises au point 7.3 des prescriptions ci-jointes, le CHSCT a émis un avis favorable sur le dossier d'extension, et la Commission de Suivi du Site (CSS) n'a formulée aucune opposition ;

CONSIDERANT qu'il a été statué sur le projet des servitudes par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-10-01 du 11 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SUEZ RV CENTRE EST et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit d'une part que lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017, elle peut être déposée, instruite et délivrée notamment en application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1^{er} mars 2017) si le pétitionnaire opte pour ce choix et d'autre part, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est ensuite applicable ;

CONSIDERANT d'une part, que la demande d'autorisation susvisée a été déposée par la société SUEZ RV CENTRE EST entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017, et que d'autre part, le pétitionnaire a fait part de son choix pour que cette demande soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, il est fait application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et par conséquent, la demande d'autorisation susvisée a été instruite et est délivrée selon les dispositions des articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à la date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société SUEZ RV CENTRE EST (siège social : 18 rue Félix Mangini- 69 009 LYON) est autorisée à optimiser l'exploitation de la zone « SATOLAS 3 » sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté sur la commune de SATOLAS et BONCE.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de SATOLAS et BONCE et GRENAY et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

* l'affichage en mairie,

* la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère,

* la parution de l'avis dans la presse,

effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-Préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et les maires de SATOLAS et BONCE et GRENAY sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST et dont copie sera adressée aux maires de SATOLAS et BONCE et GRENAY.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL

